

CONVENTION DE STAGE

Article 1 Les parties

La présente convention règle les rapports de

L'Entreprise Pier Le Chapelain

100 bd Belleville – 75020 PARIS – FRANCE
Représentée par Pier LE CHAPELAIN

Ci-après dénommée « l'entreprise »

Avec la direction de l'Association 42 sise au **96 boulevard Bessieres – 75017 PARIS - FRANCE**Représentée par Sophie VIGER la Directrice d'Etablissement
Ci-après dénommé « l'établissement d'enseignement »

Concernant le stage en entreprise qui sera effectué par **Hugo BRUVRY** Né(e) le **1994-12-12**

Résidant au 7 quai du Châtelier - 93450 L'ILE-SAINT-DENIS - FRANCE

Etudiant préparant au Titre d'Architecte en Technologie Numérique.

Ci-après dénommé « l'étudiant(e) »

42 devra porter cette convention à la connaissance de l'étudiant ou s'il est mineur, de son représentant légal et obtenir préalablement au stage, soit de l'étudiant(e), soit de son représentant, un consentement express aux clauses de la convention.

Article 2 Projet pédagogique et contenu du stage

Les stages obligatoires auront pour projet essentiel d'assurer l'application pratique de l'enseignement donné à 42 ainsi que la découverte et l'intégration en entreprise, la participation à des projets, la prise de responsabilité et la gestion partielle ou totale d'un projet.

Le sujet de stage est le suivant : Participer activement au développement du site web de l'entreprise, développement d'outils de création numérique.

Le sujet de stage devra préalablement être soumis et validé par 42. Tout changement de sujet de stage devra faire l'objet d'un avenant stipulant le nouveau sujet qui devra être soumis à la pédagogie.

www.42.fr

642born2code

coot NAT: 85598

SRET: 791 199 193 000 16



ASSOCIATION 42 96, bd. Bessières 75017 Paris

Article 3 Déroulement du stage

L'étudiant stagiaire sera présent en entreprise à raison de 5 jour(s)/semaine.

La durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire dans l'entreprise sera de 35 heures.

Le stage aura une durée de 6 mois et se déroulera du 01/05/2019 au 30/10/2019 à l'adresse suivante 100 bd Belleville – 75020 PARIS – FRANCE.

Si déplacement, précisez :

Un avenant à la convention de stage pourra éventuellement être établi en cas de prolongation de stage par l'entreprise en accord avec le stagiaire et 42. En aucun cas la date de fin de stage ne pourra être postérieure à la date du jury de diplôme pour les stages de fin d'études ; pour les autres stages obligatoires, les prolongations seront soumises aux obligations du programme concerné.

L'étudiant stagiaire, pendant la durée de son séjour dans l'entreprise, restera élève de 42 ; il sera suivi par le directeur de l'école ou par ses représentants dans les conditions qui seront déterminées, en accord avec le directeur de 42 et le chef d'entreprise. Le stagiaire pourra être appelé à revenir à l'école pour y suivre certains cours, rattrapages ou se présenter à des examens, dont les dates seront portées à la connaissance de l'entreprise.

Article 4 Accueil et encadrement de l'étudiant(e)

Durant son stage, l'étudiant fera l'objet d'un double suivi par :

- Olivier CROUZET agissant en qualité de Directeur Pédagogique Monde au sein de l'établissement d'enseignement, qui sera garant de l'adéquation entre les finalités du cursus d'enseignement suivi par l'étudiant et celles du stage.
- Pier LE CHAPELAIN qui exerce la fonction Web designer, au sein de l'entreprise, chargé d'accueillir, guider et suivre l'avancement de son stage, et de l'aider à acquérir les connaissances professionnelles qui lui seront nécessaires.



Article 5 Gratification - Avantages en nature - Remboursement de frais

L'étudiant(e) percevra une gratification mensuelle de stage d'un montant de **700.0 Euros** - Conformément au décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 , le stage doit obligatoirement faire l'objet d'une gratification lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs et à 44 jours de présence effective ou, au sein d'une même entreprise, à deux mois consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire. Le montant de cette gratification est laissé à l'appréciation de l'entreprise mais ne peut être inférieur à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale multiplié par le nombre d'heures effectuées. Cette gratification est mensuelle : elle devra être versée à la fin de chaque mois et non à la fin du stage.

Même si le stagiaire n'est pas considéré comme un salarié, il peut bénéficier de certains droits et avantages octroyés aux salariés. Le stagiaire a ainsi accès aux activités sociales et culturelles proposées par le comité d'entreprise.

Le remboursement des frais ne doit pas être compris dans la gratification mensuelle : ces indemnités doivent être payées en plus.

Congés

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés.

Pour les stages supérieurs à 2 mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire.

Pendant un congé de grossesse, de paternité ou d'adoption, ou autres autorisations d'absence, prévus à la convention, le maintien de la gratification n'est pas obligatoire, car celle-ci est calculée sur le nombre d'heures de présence effective du stagiaire. Mais elle reste possible.

Cependant, si l'organisme d'accueil verse une gratification pendant ce congé, celle-ci est exclue de la franchise de cotisations sociales (donc est soumise à cotisations sociales).

Frais de repas

Lorsqu'ils existent pour les salariés, le stagiaire doit avoir accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant dans les mêmes conditions que les salariés.

Ces avantages en nature sont exonérés de cotisations sociales pour l'employeur à condition que la contribution patronale soit comprise entre 50 % et 60 % de la valeur nominale du titre et ne dépasse pas 5,38 € en 2015.

Frais de transport

L'employeur est dans l'obligation de rembourser une part des frais de transport engagés pour effectuer le stage, dans les mêmes conditions que pour les salariés.

www.42.fr

642born2code

coot Nat : 85598

SRET: 791 199 193 000 16



ASSOCIATION 42 96, bd. Bessières 75017 Paris

Article 6 Protection sociale et responsabilité civile

Pendant la durée de son stage, le stagiaire demeure étudiant 42 et continue à bénéficier du régime de sécurité sociale auquel il est affilié.

6.1 Cotisations

Gratification inférieure ou égale au produit de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré :

Dans ce cas, conformément à la législation en vigueur, la gratification de stage n'est pas soumise à cotisation sociale.

Gratification supérieure au produit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré :

Les sommes versées prennent alors le caractère d'une rémunération. Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Le paiement des cotisations incombe à l'entreprise.

6.2 Déclaration accident du travail

Tout accident survenant dans l'entreprise ou sur le trajet menant à l'entreprise est couvert par l'assurance scolaire. Les frais de maladie ou de maternité sont pris en charge par une assurance individuelle, la sécurité sociale des étudiants, ou la sécurité sociale des parents ou des tuteurs. Par ailleurs l'étudiant stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail survenus par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de ses études en application de l'article L 412-8 du code de la sécurité sociale en application de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002. L'étudiant est tenu d'être muni de sa carte d'immatriculation.

L'affiliation du stagiaire auprès de la CPAM du lieu de résidence, la déclaration éventuelle d'accident du travail ainsi que la responsabilité du paiement de la cotisation accidents du travail / maladies professionnelles, diffèrent selon le montant de la gratification qui est versé au stagiaire : En l'absence de gratification ou lorsque celle-ci est égale ou inférieure à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage effectuée, les obligations liées à l'affiliation, la déclaration et le paiement de la cotisation accidents du travail incombent à l'établissement d'enseignement signataire de la convention tripartite. Toutefois, lorsque l'accident survient par le fait ou à l'occasion du stage en entreprise, l'obligation de déclaration de l'accident du travail incombe à l'entreprise dans laquelle est effectué le stage. L'entreprise doit alors adresser sans délai à l'établissement d'enseignement dont relève l'élève ou l'étudiant copie de la déclaration d'accident du travail envoyée à la CPAM compétente.

6.3 Déplacements

En cas de déplacement, il appartient à l'entreprise d'établir, dans tous les cas, un descriptif nominatif de la nature du déplacement et d'en informer l'Ecole

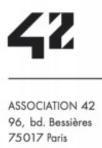
De plus, en cas de déplacements à l'étranger, ceux-ci doivent impérativement être signalés par écrit à l'école au moins quinze jours avant la date prévue de départ. L'école doit signaler ces déplacements à la sécurité sociale et obtenir l'accord avant le départ. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'entreprise s'engage à cotiser pour la protection de l'élève stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident du travail.

www.42.fr

642born2code

coot NAF: 85598

SRET: 791 199 193 000 16



6.4 Responsabilité civiles et assurances

Chacune des trois parties (entreprise, école, stagiaire) déclare être garantie au titre de la responsabilité civile.

Lorsque l'entreprise met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un stagiaire.

Lorsque, dans le cadre de son stage, le stagiaire utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule cette utilisation qu'il est amené à faire et le cas échéant s'acquitte de la prime y afférente.

Article 7 Discipline et Confidentialité

Durant son stage l'étudiant stagiaire sera soumis au règlement de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les visites médicales, les horaires et les normes de sécurité

En cas de manquement à la discipline ou de faute grave, le chef d'entreprise se réserve le droit de mettre fin au stage de l'étudiant fautif, après avoir prévenu par écrit le directeur de 42. Avant le départ du stagiaire, le chef d'entreprise devra s'assurer que le directeur de l'école a bien reçu la notification par écrit de la rupture de stage.

Article 8 Absence

Des autorisations d'absence pourront être accordées à l'étudiant par le représentant de l'Entreprise en cas de nécessité, notamment dans le cadre d'obligations attestées par 42.

Toute absence de l'étudiant en entreprise devra être justifiée dans les 24 heures.

Article 9 Interruption et Rupture

En cas de difficulté dans le déroulement du stage, l'entreprise ou l'étudiant en alertera 42 avec qui les parties se concerteront pour déterminer les mesures les plus appropriées.

42 se réserve le droit de rompre la convention dans les cas suivants :

- Non-respect du sujet de stage initial
- Non-respect de la part du maitre de stage de l'article 4
- Raison pédagogique (redoublement, rattrapage)

Et s'engage à en alerter l'entreprise avec qui elle se concertera pour convenir avec elle des modalités de fin de stage.

D'une façon générale, la partie non satisfaite devra informer les deux autres parties du problème persistant. Les parties auront alors 15 jours pour fixer une réunion et trouver ainsi un arrangement amiable. Si aucun arrangement amiable n'était convenu entre les trois parties à l'issue de cette réunion, la présente convention serait rendue caduque avec un préavis de 15 jours.

www.42.fr ▶ 642born2code coot NAF: 85598 SRET: 791 199 193 000 16



ASSOCIATION 42 96, bd. Bessières 75017 Paris

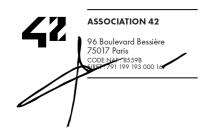
Article 10 Rendus et Evaluation de fin de stage

42 considérant l'expérience en entreprise comme un élément fondamental de sa formation, les notes attribuées seront prises en compte pour le passage de l'étudiant en année supérieure ou pour prétendre au Titre. Ces informations sont nécessaires pour faire évoluer le stagiaire mais aussi pour améliorer la formation enseignée à 42, il est donc important de remonter toutes informations jugées utiles concernant le stagiaire ou la formation en elle-même.

Le maître de stage communiquera au directeur de 42 son appréciation sur le travail et le comportement de l'étudiant stagiaire en remplissant le document d'évaluation deux fois durant le stage (à mi-parcours et à la fin). A l'issue de son stage l'étudiant(e) devra communiquer à la direction de l'entreprise son rapport de stage avant de le remettre à 42, réalisé sous format vidéo.

Article 11

Les parties s'autorisent mutuellement à se considérer comme partenaires, autrement dit s'autorisent à citer ou se prévaloir de tous les éléments relatifs à la convention de stage, ainsi que leur logo, et appréciation sur le stage. De plus, sauf en cas de clauses de confidentialité dûment mentionnées et signées par les parties, le rapport de stage pourra être publié. Les deux parties s'engagent à se rencontrer au moins une fois par an pour faire un point sur l'ensemble de leur collaboration, et étudier d'éventuelles adaptations nécessaires.



Date:

"Lu et approuvé" + Cachet de la société

Pier LE CHAPELAIN Le Chef d'Entreprise

Date:

"Lu et approuvé"

Hugo BRUVRY

L'étudiant